

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Special Situations Fund

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
European Special Situations Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300HWH5C0EBD7MS76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds pendant la période de référence. Le prospectus du Fonds contient de plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales. Veuillez consulter la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Fonds a répondu à ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds

Le Fonds utilise la méthodologie EMEA Baseline Screens with Fundamental Insights de BlackRock. Le Fonds peut investir, dans une mesure limitée, dans des émetteurs exposés aux armes nucléaires, aux combustibles fossiles, au tabac et aux armes à feu civiles. Ces investissements se basent sur le fait que ces émetteurs sont en « transition » et ont pour objectif le respect des critères de durabilité. Les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ci-dessous sont néanmoins exclus de l'investissement

Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)

Exclusion des émetteurs qui tirent des revenus d'une implication directe dans la production d'ogives nucléaires

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de la production de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)

Exclusion des émetteurs qui produisent des produits de tabac

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution et de la fourniture de gros de produits liés au tabac

Exclusion des émetteurs domiciliés aux États-Unis qui produisent des armes à feu et/ou des munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production ou de la distribution au détail d'armes à feu et/ou de munitions pour armes légères destinées à un usage civil

Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de développement durable utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, comme davantage détaillé dans le prospectus du Fonds.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2024	2023
Exclusion des émetteurs sur la base des critères d'exclusion définis dans le tableau ci-dessus « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds »	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité pour la période de référence précédente (voir la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables. Veuillez consulter la section « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous qui décrit comment le Fonds tient compte des PIN sur les facteurs de développement durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte par ce Fonds. Le Fonds a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par la promotion de caractéristiques environnementales et sociales (« critères E&S ») exposés ci-dessus (voir : « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Le Gestionnaire Financier par délégation a indiqué que ces PIN ont été prises en compte dans les critères de sélection des investissements. L'indicateur de durabilité spécifique du Fonds peut n'être pas entièrement aligné sur la portée de la définition réglementaire de la PIN correspondante présentée à l'Annexe 1 qui complète le règlement (UE) 2019/2088 Normes techniques de réglementation (« RTS »).

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateurs de durabilité
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 25 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Novo Nordisk Class B	Soins de santé	9,54 %	Danemark
ASML Holding NV	Technologie de l'information	5,67 %	Pays-Bas
LVMH	Produits accessoires	5,19 %	France
Linde plc	Matières premières	4,50 %	Royaume-Uni
Mtu Aero Engines Holding Ag	Produits industriels	4,48 %	Allemagne
Schneider Electric	Produits industriels	4,17 %	France
Relx Plc	Produits industriels	4,11 %	Royaume-Uni
Ferrari NV	Produits accessoires	3,55 %	Italie
Aib Group Plc	Finance	3,23 %	Irlande
Compagnie De Saint Gobain SA	Produits industriels	3,07 %	France
IMCD NV	Produits industriels	2,89 %	Pays-Bas
Hermes International	Produits accessoires	2,83 %	France
Partners Group Holding Ag	Finance	2,80 %	Suisse
Loreal Sa	Produits de consommation courante	2,75 %	France
UniCredit	Finance	2,74 %	Italie

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

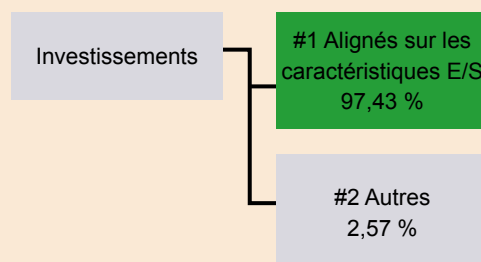
European Special Situations Fund (suite)



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

Le Fonds ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables et, par conséquent, l'exposition du Fonds aux Investissements durables n'a pas été évaluée. Cependant, au cours de la période de référence, un pourcentage des investissements du Fonds étaient alignés sur la taxinomie de l'UE (voir la section « Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? » ci-dessous).

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)

Le tableau suivant détaille l'allocation des actifs du Fonds pour les périodes de référence actuelle et précédente.

Allocation des actifs	% des investissements	
	2024	2023
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	97,43 %	97,68 %
#2 Autres	2,57 %	2,32 %

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques qui représentent 1 % ou plus des investissements détenus et auxquels le Fonds a été exposé pendant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Produits industriels	Biens d'équipement	23,50 %
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	11,85 %
Technologie de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteur	11,70 %
Produits accessoires	Bien durables	9,68 %
Finance	Banques	9,37 %
Finance	Services financiers	7,49 %
Matières premières	Matières premières	6,26 %
Produits industriels	Services commerciaux et professionnels	4,11 %
Produits accessoires	Automobiles et composants	3,57 %
Produits de consommation courante	Produits ménagers et de soin personnel	2,76 %
Communications	Médias et divertissement	1,95 %
Produits accessoires	Distribution et vente au détail de produits accessoires	1,65 %
Produits industriels	Transports	1,28 %
Soins de santé	Équipement de soins de santé et services	1,18 %
Énergie	Pétrole et gaz intégrés	1,02 %

Au cours de la période de référence, le Fonds ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (définis par le Global Industry Classification System) : exploration et production de pétrole et de gaz, forage gazier et pétrolier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, équipements et services liés au pétrole et au gaz ou charbon et combustibles.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est présenté dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

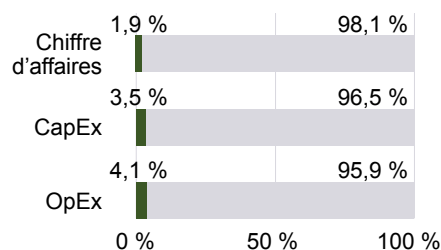
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

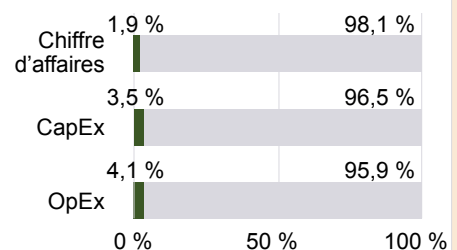
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)

Pour la période de référence, le Fonds détenait 0,00 % de ses investissements dans des expositions souveraines.

Les investissements détenus par le Fonds au cours de la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	1,82 %
Adaptation au changement climatique	0,00 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une garantie fournie par le commissaire aux comptes du Fonds ou d'un contrôle par un tiers. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE est basée sur les données d'un fournisseur tiers. La source de ces données est une combinaison de données équivalentes et déclarées. Les données équivalentes qui correspondent aux critères techniques de la taxinomie de l'UE génèrent un résultat d'éligibilité ou d'alignement pour les sociétés pour lesquelles nous n'avons pas de données déclarées.

● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, le Fonds a réalisé des investissements dans des activités transitoires et habilitantes comme suit :

	% des investissements
Activités habilitantes	1,57 %
Activités transitoires	0,00 %

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pour la période de référence précédente, 0 % des investissements du Fonds étaient alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



● Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.



● Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section ne s'applique pas à ce Fonds, car il ne s'est pas engagé à détenir des Investissements durables pendant la période de référence. Toutefois, le portefeuille d'investissement du Fonds peut contenir certains Investissements durables.



● Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » comprenaient des instruments de liquidités et de quasi-liquidités, mais ces détentions n'excédaient pas 20 %. Ces investissements n'ont été utilisés à des fins d'investissement que pour atteindre l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture. Le Fonds ne détenait aucun autre investissement évalué par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Special Situations Fund (suite)



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Gestionnaire Financier par délégation a mis en place des contrôles de qualité internes, comme une codification des règles de conformité, pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire Financier par délégation contrôle régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours à l'univers d'investissement du Fonds.

Si des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont contrôlés pour que le Gestionnaire Financier par délégation, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, s'assure que l'émetteur a pris des mesures de réparation ou qu'il en prenne dans un délai raisonnable, selon l'implication directe du Gestionnaire Financier par délégation avec l'émetteur. Le Gestionnaire Financier par délégation peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Gestionnaire Financier par délégation est également soumis aux exigences en matière de participation des actionnaires de la Directive sur les droits des actionnaires II (SRD). La SRD vise à renforcer la position des actionnaires et la transparence, ainsi qu'à réduire les risques excessifs au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations concernant les activités du Gestionnaire Financier par délégation dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Web de BlackRock.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, par conséquent cette section n'est pas applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Sans objet.